

## **GE\_GERICHTE ATA/848/2014 vom 31. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_848\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_848_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/848/2014 du 31 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/848/2014 del 31 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

février 2014, les autorités suisses ont agi avec diligence et célérité dans le cadre des démarches vastes et laborieuses en vue de l'établissement de l'identité et de la nationalité du recourant, rendues nécessaires en raison de l'absence de coopération de ce dernier. Des démarches sont ainsi actuellement en cours en collaboration avec les autorités marocaines et algériennes, en parallèle avec les autorités belges et allemandes, après en avoir coopéré avec les autorités brésiliennes et libyennes. C'est ainsi qu'en dernier lieu, les autorités suisses ont immédiatement requis une demande d'identification auprès des autorités marocaines le 21 août 2014 lorsque le recourant n'a pas été reconnu comme ressortissant libyen par les autorités de cet État.

Dans ces circonstances, le principe de célérité requis par l'art. 76 al. 4 LETr est respecté. 8)

Le recourant considère par ailleurs que sa détention ne respecte plus le principe de la proportionnalité consacré à l'art. 36 al. 3 Cst.

La durée de la détention doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

Il convient d'examiner la proportionnalité de la mesure en fonction des circonstances (ATF 134 I 92 consid. 2.3.2). Il faut, en tous les cas, que la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, apparaisse proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 ; 130 II 56 consid. 1). Il convient en particulier d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi, au sens de l'art. 5 § 1 let. f CEDH, est (encore) adaptée et nécessaire (ATF 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_420/2011 du 9 juin

- 12/14 - A/3052/2014 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 ; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

Plus la détention se prolonge, plus les exigences relatives à la proportionnalité sont accrues (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1).

Le refus explicite de collaborer de la personne concernée est un indice important, mais d'autres éléments entrent aussi en compte (ATF 135 II 105 consid. 2.2.2 ; 134 II 201 consid. 2.2.4, confirmé notamment par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010

consid. 4.3.1). Ainsi, le comportement de l'intéressé, la possibilité qui lui est offerte de mettre concrètement lui-même fin à sa détention s'il coopère, ses relations familiales ou le fait qu'en raison de son âge, son état de santé ou son sexe, il mérite une protection particulière peuvent aussi jouer un rôle (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3).

Le manque de coopération de la part de l'étranger ne permet en revanche pas aux autorités cantonales de rester inactives ; elles doivent au contraire essayer de déterminer son identité et d'obtenir les papiers nécessaires à son renvoi, avec ou sans sa collaboration (ATF 124 II 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4).

En l'espèce, la détention administrative est adéquate, dans la mesure où aucune mesure moins incisive ne permet de garantir la présence du recourant en vue de l'exécution de son renvoi. Elle reste par ailleurs indispensable pour l'exécution des démarches entreprises en dernier lieu par les autorités suisses en collaboration avec les autorités marocaines en vue d'établir ses identité et nationalité dans l'optique de l'exécution de son renvoi.

La détention constitue par ailleurs toujours un moyen propre à atteindre l'objectif fixé. En effet, même si les recherches déjà conduites dans cette perspective se sont révélées vaines et que la tâche de l'autorité sera vraisemblablement difficile, rien n'indique, à ce stade, que le renvoi ne pourra être envisagé au terme de la prolongation de détention requise. Des démarches sont actuellement en cours, notamment auprès de l'ambassade du Royaume du Maroc, sans qu'il soit possible pour le moment d'affirmer si elles donneront un résultat favorable ou non.

Enfin, la durée de la détention, ordonnée le 19 juillet 2013 et dont la prolongation est requise jusqu'au 19 décembre 2014, est toujours - même si elle se rapproche du maximum légal - proportionnée, compte tenu en particulier du peu d'informations fourni par le recourant en vue de l'établissement de son identité et de sa nationalité, de la multiplication des pays susceptibles de renseigner les

- 13/14 - A/3052/2014 autorités suisses à cet égard, et enfin de l'absence regrettable de coopération qui permettrait de réduire de manière conséquente la durée de sa détention.

En regard de l'ensemble de ces éléments, la prolongation de la mesure de détention respecte le principe de la proportionnalité imposé par l'art. 36 al. 3 Cst. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.